



MAISON DE LA COOPÉRATION DU MONTRÉAL MÉTROPOLITAIN, COOP DE SOLIDARITÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 1 SUR LA RÉGIE INTERNE

PRÉAMBULE

La Maison de la coopération du Montréal métropolitain, Coop de solidarité est constituée en vertu de la Loi sur les coopératives (LRQ, chapitre C-67.2).

1. Définitions

Dans le présent règlement, les expressions suivantes désignent :

- a) **La coopérative** : Maison de la coopération du Montréal métropolitain, Coop de solidarité.
- b) **La loi** : la Loi sur les coopératives (LRQ, chapitre C-67.2).
- c) **Le conseil** : le conseil d'administration de la coopérative.
- d) **Le règlement** : le règlement de régie interne de la coopérative.
- e) **Le membre utilisateur producteur** : une personne ou une société qui produit ou utilise les biens et services offerts par la coopérative qui sont nécessaires à l'exercice de leur profession ou à l'exploitation de leur entreprise.
- f) **Le membre travailleur** : une personne salariée à l'emploi de la coopérative qui effectue tout genre de travail en sa qualité de salarié de la coopérative.
- g) **Le membre de soutien** : une personne ou société qui a un intérêt économique, social ou culturel dans l'atteinte de l'objet de la coopérative autre que le travail, la production ou l'utilisation des services offerts par la coopérative.
- h) **Le membre travailleur auxiliaire** : une personne salariée qui peut effectuer tout genre de travail, à titre de salarié, pour la coopérative pendant la période de probation.
- i) **Le comité exécutif** : le comité exécutif de la coopérative.

CAPITAL SOCIAL

2. Part de qualification

Chaque membre, quelle que soit sa catégorie, doit détenir une (1) part sociale de qualification de dix dollars (10,00\$).

3. Modalité de paiement

Le paiement de la part sociale de qualification doit se faire en totalité lors de la demande d'admission.



4. Transfert

Les parts sociales ne sont pas transférables.

5. Remboursement des parts sociales

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la loi, le remboursement des parts sociales est fait selon les priorités suivantes :

- a) décès du membre;
- b) démission;
- c) exclusion;
- d) remboursement de parts sociales autres que les parts de qualification.

Le remboursement sera fait selon l'ordre chronologique des demandes à l'intérieur de chaque priorité ci-dessus mentionnée.

Le formulaire de demande d'admission devra inclure une disposition permettant au membre de faire don de ses parts sociales lors de sa démission.

6. Parts privilégiées

Le conseil est autorisé à émettre des parts privilégiées. Le conseil détermine le montant, les privilèges, droits et restrictions de ces parts ainsi que les conditions de leur rachat, remboursement ou de leur transfert. Ces parts peuvent être émises en séries d'une même catégorie.

MEMBRES

7. Conditions d'admission

7.1 Conditions d'admission du membre utilisateur

Pour devenir membre utilisateur producteur de la coopérative, une personne ou une société doit :

- a) Avoir la capacité de participer aux objets de la coopérative.
- b) Avoir les qualités de membre au sens des définitions présentées à l'article 1 du présent règlement.
- c) Souscrire les parts de qualification décrite à l'article 2 et la payer conformément à l'article 3.
- d) S'engager à respecter les règlements de la coopérative.
- e) Faire une demande d'admission comme membre en fonction de son lien d'usage avec la coopérative et être admis à ce titre par le conseil.
- f) Se conformer aux dispositions de l'article 51 de la Loi sur les coopératives.



7.2 Conditions d'admission du membre travailleur

Pour devenir membre travailleur de la coopérative, toute personne doit :

- a) Être un travailleur au sens du paragraphe f) de l'article 1 du présent règlement.
- b) Partager les objets et la mission de la coopérative.
- c) Souscrire la part de qualification décrite à l'article 2 et la payer conformément à l'article 3.
- d) Avoir complété une période de probation de six (6) mois de travail en tant que membre auxiliaire.
- e) S'engager à respecter les règlements de la coopérative.
- f) Faire une demande d'admission comme membre travailleur et être admise à ce titre par le conseil.
- g) Se conformer aux dispositions de l'article 51 de la Loi sur les coopératives.

7.3 Conditions d'admission du membre de soutien

Pour devenir membre de soutien de la coopérative, toute personne physique ou morale doit :

- a) Partager les objets et la mission de la coopérative.
- b) Souscrire la part de qualification décrite à l'article 2 et la payer conformément à l'article 3.
- c) S'engager à respecter les règlements de la coopérative.
- d) Faire une demande d'admission comme membre de soutien et être admise à ce titre par le conseil.
- e) Se conformer aux dispositions de l'article 51 de la Loi sur les coopératives excluant le paragraphe 1°.

7.4 Conditions d'admission du membre auxiliaire

Pour devenir membre auxiliaire de la coopérative, toute personne doit :

- a) Être un employé de la coopérative.
- b) Faire une demande d'admission comme membre auxiliaire et être admise à ce titre par le conseil.
- c) S'engager à effectuer une période d'essai de six (6) mois de travail pour la coopérative.
- d) Participer aux réunions de formation technique et coopérative.
- e) S'engager à respecter les règlements de la coopérative.

8. Contribution annuelle

Le montant de la contribution annuelle est établi par le conseil d'administration. Le conseil en détermine le ou les montants par catégories de membre, les exemptions s'il y a lieu ainsi que les modalités de paiements.

9. Démission

La démission d'un membre entraîne sa déchéance en tant qu'administrateur, le cas échéant.

La fin du lien d'emploi (démission ou congédiement) d'un membre travailleur entraîne la perte de la qualité de membre ou de membre auxiliaire.

10. Exclusion

10.1 Motifs d'exclusion et de suspension

Le conseil peut suspendre ou exclure un membre dans les cas suivants :

- a) s'il n'a plus de lien d'usage avec la coopérative (membre producteur);
- b) s'il n'a plus la capacité effective de travailler comme salarié, de produire ou d'utiliser les services de la coopérative (membre travailleur);
- c) S'il ne démontre plus d'intérêt pour la mission de la coopérative et ne participe pas à ses activités (membre de soutien);
- d) s'il ne respecte pas les règlements de la coopérative;
- e) s'il n'a pas payé ses parts de qualification selon les modalités de paiement prévues au présent règlement;
- f) s'il est dépossédé de ses parts de qualification;
- g) s'il n'exécute pas ses engagements envers la coopérative;
- h) si le membre utilisateur néglige, pendant un exercice financier, de faire affaires avec la coopérative pour la somme déterminée dans son contrat de service pluriannuel.
- i) s'il exerce une activité qui entre en concurrence avec celle de la coopérative.

10.2 Procédure d'exclusion et de suspension

- a) Avant de se prononcer sur la suspension ou l'exclusion d'un membre, le conseil d'administration doit l'aviser par écrit des motifs invoqués pour cette suspension ou cette exclusion ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de la réunion au cours de laquelle le conseil d'administration rendra sa décision. Cet avis doit être donné dans le même délai que celui prévu pour la convocation de cette réunion.
- b) Le membre peut, lors de cette réunion, s'opposer à sa suspension ou à son exclusion en y faisant des représentations ou en transmettant une déclaration écrite que lit le président de la réunion.
- c) La décision est prise aux deux tiers des voix exprimées par les administrateurs présents.
- d) La coopérative transmet au membre dans les 15 jours de la décision un avis écrit et motivé de sa suspension ou de son exclusion, laquelle prend effet à la date précisée dans cet avis.

10.3 Modalités d'exclusion et de suspension

Un membre ne peut être suspendu pour une période de plus de six mois.

Le conseil ne peut exclure un membre qui est administrateur avant que son mandat d'administrateur n'ait été révoqué par l'assemblée des membres.

11. Droits des membres travailleurs auxiliaires

Les membres travailleurs auxiliaires sont convoqués aux assemblées de membres. Ils peuvent y assister et y prendre la parole. Ces membres n'ont pas de droit de vote et ne sont pas éligibles à un poste d'administrateur.

12. Droits des membres travailleurs

À l'expiration d'un délai de 30 jours, suivant l'arrivée du terme de la période d'essai, le membre auxiliaire travailleur qui est à l'emploi de la coopérative devient membre travailleur de celle-ci.

Dans le cas d'une mise à pied, le travailleur ne perd sa qualité de membre ou de membre auxiliaire que lorsque la coopérative l'informe par écrit qu'elle n'a pas l'intention de le rappeler au travail ou 24 mois après la fin de sa dernière période de travail pour la coopérative, selon la première de ces éventualités.

13. Partage et appel au travail des membres travailleurs

La coopérative offre du travail à ses membres en tenant compte de la procédure suivante :

- a) 1^{er} - La coopérative doit offrir d'abord du travail à ses membres en tenant compte de la nature des travaux à être exécutés et des qualifications requises pour l'exécution des divers travaux;
- 2^e - En cas d'impossibilité pour la coopérative de fournir du travail à tous ses membres, la coopérative procède au rappel de ses membres selon la politique d'ancienneté établie par le conseil;
- b) Si un membre refuse ou néglige de répondre à une offre de travail de la coopérative dans le délai déterminé par la coopérative, il ne peut ultérieurement prendre la place des membres ou de tout autre travailleur qui auraient accepté l'offre.

ASSEMBLÉE DES MEMBRES

14. Avis de convocation

L'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle et/ou assemblée spéciale est donné par courriel au moins quinze (15) jours avant la date de la tenue de l'assemblée.



15. Représentation

Un membre ne peut se faire représenter sauf dans le cas d'une personne morale.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Afin d'atteindre ses objectifs, la coopérative doit se doter d'un conseil représentatif des diverses catégories de membres et de leurs liens d'usage avec la coopérative.

16. Éligibilité des membres

16.1 Éligibilité des membres utilisateurs

Pour être éligible au poste d'administrateur, un membre utilisateur doit respecter la définition du membre utilisateur conformément à l'article 1er du présent règlement.

16.2 Éligibilité des membres de soutien

Pour être éligible au poste d'administrateur, un membre de soutien doit respecter la définition du membre de soutien conformément à l'article 1er du présent règlement.

16.3 Éligibilité des membres travailleurs

Pour être éligible au poste d'administrateur, un membre travailleur doit respecter la définition du membre travailleur conformément à l'article 1er du présent règlement.

17. Composition du conseil

Le conseil est formé de neuf (9) administrateurs.

Pour la formation du conseil d'administration, les membres de la coopérative sont divisés en trois groupes correspondant aux trois catégories de membres visées à l'article 1.

Sous réserve des dispositions de l'art. 21.1, chaque catégorie de membres visée à l'art. 1, a le droit d'élire le nombre d'administrateurs suivant :

Nombre d'administrateurs	Catégorie/ Groupe
5	Membre utilisateur producteur dont au moins trois qui sont locataires d'espaces commerciaux ou de bureaux.
1	Membre travailleur
3	Membre de soutien

18. Durée du mandat

Les administrateurs sont élus en rotation pour une durée de trois (3) ans en suivant cette procédure: pour les 3 premières années suivant l'adoption du changement de statut et du nouveau règlement de régie interne, la durée du mandat des administrateurs s'applique comme suit, 3 postes seront portés en élection après la première année, 3 postes après la deuxième année et les 3 autres postes après la troisième année; lors de la première séance du conseil d'administration élu la première année, il y aura tirage au sort pour déterminer les sièges à l'intérieur des administrateurs qui seront portés en élection après la première et la deuxième année. Les administrateurs élus par la suite auront un mandat de 3 ans.

19. Pouvoirs

Le conseil a tous les pouvoirs désignés par l'article 89 de la loi. Lorsqu'il crée des comités de travail, permanents ou temporaires, il doit déterminer clairement leur mandat et indiquer à quelles fréquences les rapports doivent être produits.

Le conseil peut créer d'autres fonctions que celles précisées à l'article 23 afin d'établir une répartition des tâches au sein du conseil et d'encourager la vie associative. Il est autorisé à déterminer les pouvoirs et les devoirs des autres dirigeants.

20. Procédure de mise en candidature et vérifications diligentes

- a) La liste des administrateurs en renouvellement de mandat et des postes vacants ainsi qu'un bulletin de mise en candidature selon la catégorie de membre sont transmis aux membres de cette catégorie dans un délai minimum de 20 jours ouvrables avant la tenue de l'AGA.
- b) Le bulletin de mise en candidature est accompagné du profil des administrateurs en poste et candidatures recherchées
- c) La direction générale vérifie l'admissibilité des candidatures (conformité au RRI, Loi sur les coopératives, antécédents judiciaires civil et criminel) pour chaque personne qui pose sa candidature. Elle rapporte à la présidence tous éléments défavorables pour chacune des candidatures reçues.

21. Procédure d'élection des administrateurs

Le président et le secrétaire de la coopérative sont président et secrétaire d'élection, à moins d'être eux-mêmes en élection.

- 1) L'assemblée nomme un président et un secrétaire d'élection qui agissent également à titre de scrutateurs. S'il y a lieu, l'assemblée peut nommer deux scrutateurs ;
- 2) En acceptant d'agir en cette qualité, ces personnes acceptent également de ne pas être mises en candidature;
- 3) Le président, s'il y a lieu, fait part des vacances non comblées au conseil.

- 4) Par la suite, il informe l'assemblée des points suivants :
 - Les administrateurs dont les mandats se terminent sont rééligibles;
 - Les candidatures admissibles reçues pour chaque poste d'administrateurs vacants ou en renouvellement de mandat.
- 5) Le président s'assure de l'acceptation de chaque candidat dès sa mise en candidature. Tout refus élimine automatiquement le candidat;
- 6) Les mises en candidature des candidats représentant chaque groupe sont closes sur proposition dûment appuyée et non contestée;
- 7) Après cette élimination, s'il y a plus de candidats que de postes vacants, il y a élection. Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes vacants, les candidats sont élus par acclamation.
- 8) Si des postes n'ont pas reçu de candidatures valides et/ou si le nombre de candidats d'un groupe est inférieur au nombre de postes vacants, l'assemblée pourra convenir :
 - soit de combler le poste vacant par un membre provenant d'une autre catégorie de membres qui est présent à l'assemblée et qui est éligible;
 - soit d'une motion d'ajournement à date fixe pour permettre une nouvelle période de mise en candidature pour tous les postes sans candidature valide;
 - soit convoquer une AGE si les circonstances l'exigent;
 - soit laisser au conseil d'administration le soin de combler le ou les postes vacants.
- 9) Le président d'élection accorde un temps pour permettre aux candidats de se présenter. S'il y a élection, elle se fait par vote secret. Un bulletin (papier et électronique) est remis à chaque membre qui y inscrit le nom des candidats de son choix. Le nombre de noms sur le bulletin doit correspondre au nombre de postes vacants dans chaque groupe concerné;
- 10) Les scrutateurs comptent les votes obtenus par chaque candidat et transmettent les résultats au président d'élection;
- 11) Le président déclare élu pour chaque poste à combler le candidat qui a obtenu le plus de votes ;
- 12) En cas d'égalité des votes pour le dernier siège d'un groupe, le scrutin est repris entre les candidats égaux seulement;
- 13) Si après un deuxième scrutin, il y a à nouveau égalité, l'administrateur est choisi par tirage au sort;
- 14) Il y a recomptage si au moins le tiers des membres le demandent. Dans ce cas, les candidats concernés assistent au recomptage;
- 15) Les bulletins de vote sont conservés et archivés par la coopérative après la tenue du scrutin;
- 16) Toute décision du président liée à la procédure oblige l'assemblée, à moins que cette dernière ne s'y oppose et renverse cette décision à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

22. Réunions

Le conseil se réunit au moins quatre (4) fois durant un exercice financier et son quorum est celui prévu à l'article 93 de la loi.



23. Convocation

L'avis de convocation est donné par courriel au moins sept (7) jours à l'avance. Pour une réunion d'urgence, le délai de convocation est, par exception, réduit à quarante-huit (48) heures.

COMITÉ EXÉCUTIF

24. Composition

Le conseil d'administration est autorisé, s'il le juge à-propos, à former un comité exécutif et à en fixer la composition.

25. Réunions

Le comité exécutif se réunit au besoin et son quorum est celui prévu à l'article 93 de la loi.

26. Pouvoirs et devoirs

Les pouvoirs et devoirs du comité exécutif sont ceux délégués par le conseil, notamment :

- Prendre toute décision d'ordre administratif entre les rencontres du conseil.
- Faire un rapport de ses activités à chaque rencontre du conseil.

27. Les dirigeants

27.1 La présidence

- a) Elle préside les assemblées générales, les réunions du conseil et de l'exécutif.
- b) Elle assure le respect des règlements.
- c) Elle surveille l'exécution des décisions prises en assemblée, au conseil et à l'exécutif.
- d) Elle réalise tout mandat de représentation que lui confie expressément le conseil d'administration.

27.2 La ou les vice-présidences

- a) Elle(s) assiste(nt) la présidence dans ses fonctions
- b) Elle(s) remplace(nt) la présidence en cas d'absence ou d'empêchement
- c) Elle(s) réalise(nt) tout mandat de représentation que lui confie expressément le conseil d'administration

27.3 Le (la) secrétaire

- a) Il ou elle a la garde des registres, règlements et procès-verbaux des instances et comités de la coopérative.
- b) Il ou elle transmet les avis de convocation des assemblées générales et du conseil;
- c) Il ou elle atteste les extraits de résolutions et les transmet à qui de droit.



27.4 *Le (la) trésorier (ère)*

- a) Il ou elle a la garde du portefeuille, des fonds, des livres de comptabilité.
- b) Au cours des six (6) mois qui suivent la fin de chaque exercice, il ou elle assiste la direction générale dans la préparation du rapport annuel prévu à l'article 132 de la loi et s'assure de sa collaboration avec l'auditeur de la coopérative.

27.5 *La direction générale*

Le conseil a le pouvoir de déterminer et de modifier les rôles et responsabilités de la direction générale.

28. **Exercice financier**

L'exercice financier de la coopérative s'étend du 1er avril au 31 mars.

29. **Entrée en vigueur**

Le présent règlement de régie interne entre en vigueur le 15 juin 2023. Il annule et remplace tout règlement de régie interne antérieur.

Attesté et signé par

Samira Lamoudi

Secrétaire du conseil